

# **GE\_GERICHTE ATAS/1107/2011 vom 23. November 2011**

GE Cour de justice, 2011-11-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1107\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1107_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1107/2011 du 23 novembre 2011

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1107/2011 del 23 novembre 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (L; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable (cf. art. 1 al. 1 LAVS ; art. 2 LPGA).

### **E. 3**

Conformément aux art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA, les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours dans un délai de trente jours suivant la notification de la décision. Les art. 38 à 41 sont applicables par analogie. Le délai, compté par jours ou par mois, commence à courir le lendemain de la communication (art. 38 al. 1 LPGA) ; lorsqu'il échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié du canton où la partie ou son représentant a son domicile ou son siège, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit (art. 38 al. 3 LPGA). Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité de recours ou, à son adresse, à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 39 al. 1 LPGA). Par ailleurs, selon l'art. 38 al. 4 let. b LPGA, les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas du 15 juillet au 15 août inclusivement. En vertu de l'art. 40 al. 1 LPGA, un délai légal ne peut être prolongé. En effet, la sécurité du droit exige que certains actes (essentiellement les recours) ne puissent plus être accomplis passé un certain laps de temps, un terme étant ainsi mis aux possibilités de contestation, de telle manière que les parties sachent avec certitude que l'acte qui est l'objet de la procédure est définitivement entré en force (Pierre MOOR, Droit administratif, vol. 2, Berne 1991, p. 181). Une restitution de délai peut cependant être accordée, de manière exceptionnelle, à condition que le requérant ou son mandataire ait été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé (art. 41 al. 1 LPGA) et pour autant qu'une demande de restitution motivée, indiquant la nature de l'empêchement, soit présentée dans les dix jours à compter de celui où il a cessé et que l'acte omis ait été accompli dans le même délai. Il s'agit là de dispositions impératives auxquelles il ne peut être dérogé (Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 60/1996, consid. 5.4, p. 367 ; ATF 119 II 87 consid. 2a; ATF 112 V 256 consid. 2a).

A/2813/2011 - 4/5 - Par empêchement non fautif, il faut entendre aussi bien l'impossibilité objective ou la force majeure que l'impossibilité due à des circonstances personnelles ou une erreur excusable: Ces circonstances doivent toutefois être appréciées objectivement; en définitive, il ne faut pas que l'on puisse reprocher au requérant une négligence (POUDRET, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire ad. art. 35 OJ, n° 2.3sv; KÖLZ/HÄNER, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, n° 151).

#### **E. 4**

En l'espèce, il résulte des pièces produites par l'intimée que le recourant a reçu la décision litigieuse le 25 juillet 2011. Le premier jour du délai de recours de 30 jours a commencé à courir le 16 août 2011 et est ainsi parvenu à échéance le mercredi 14 septembre 2011. Partant, le recours a été déposé en dehors du délai légal. Reste à examiner si le recourant peut se prévaloir d'un motif de restitution du délai de recours. Pour se justifier, le recourant allègue avoir téléphoné au greffe de la Cour de céans où il lui été indiqué que la décision litigieuse lui ayant été notifiée pendant la suspension des délais, c'était la date du 16 août qu'il fallait retenir. La Cour de céans relève en premier lieu que la décision litigieuse mentionnait expressément qu'un recours pouvait être interjeté dans le délai de 30 jours dès la notification. Ensuite, s'il est exact que ledit délai a commencé à courir le 16 août, force est de constater que le trentième jour échéait le 14 septembre 2011. Il apparaît ainsi que le recourant a commis une erreur dans la computation du délai, ce qui ne constitue pas un motif de restitution.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, le recours, tardif, est irrecevable.

A/2813/2011 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.